

Mise en ligne : 22 août 2019.
Dernière modification : 2 janvier 2021.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPÔTS DE MADAGASCAR, Tamatave

filiale de la Compagnie Coloniale de Madagascar
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Coloniale_de_Madagascar.pdf

Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar
Constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 31 janvier 1901*)

Suivant acte reçu par M^e Grange, soussigné, notaire à Paris, le 27 novembre 1900, la Compagnie coloniale de Madagascar, société anonyme ayant son siège à Paris, place de l'Opéra, 2, a établi les statuts d'une société anonyme dans la forme des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

La société prend la dénomination de Société des Magasins généraux et Entrepôts de Madagascar.

La société a pour objet : l'établissement et l'exploitation de magasins généraux et d'entrepôt réel à Tamatave, ainsi que toutes les opérations qui se rattachent à la convention passée le 29 juin 1900 entre M. le ministre des Colonies et la Compagnie coloniale de Madagascar, approuvée par décret du 1^{er} juillet 1900 publié au *Journal officiel de la République française* le 12 juillet 1900. L'exploitation de tous magasins, entrepôts que la société pourra construire, acquérir, prendre en location ou en régie, ou en participation dans toutes autres localités de Madagascar. L'établissement, l'acquisition, l'exploitation, la location ou prise en régie, ou en participation de quais, wharfs, matériel flottant, voies de communication pour relier les magasins et entrepôts à toutes voies de transports maritimes, fluviales ou terrestres.

L'acquisition ou prise à bail de tous terrains nécessaires. Toutes les opérations ayant pour but de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec les magasins généraux, et, en général, tous actes et opérations pouvant contribuer au développement commercial de Madagascar. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux intérêts et au but de la société, par voie de souscription, fusion, transformation ou création de sociétés nouvelles.

La durée de la société est fixée à 30 années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Le siège social est à Paris, place de l'Opéra, 2 (2^e arrondissement).

En représentation et pour prix des apports faits par la Compagnie coloniale de Madagascar, il est attribué à cette dernière : Une somme de 270.000 francs en espèces ; et 1.000 parts de fondateur ici créées.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune entièrement souscrites et libérées du quart.

Ce capital pourra être porté jusqu'à 1.500.000 fr. par l'émission en une ou plusieurs fois de nouvelles actions de 500 francs chacune, par simple décision du conseil d'administration qui fixera le montant des augmentations et les formes et conditions des émissions d'actions.

Sur les bénéfices, il sera prélevé : 5 % pour la réserve légale ; une somme représentant l'intérêt à 6 % l'an du capital versé et réalisé, pour être distribuée aux

actionnaires. Sur le surplus, il sera prélevé 5 % pour constituer une réserve extraordinaire. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil, augmenter les prélèvements en faveur de cette réserve extraordinaire, sans que ces prélèvements puissent, en aucun cas, dépasser 10 %. Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus est réparti comme suit : 10 % au conseil d'administration, qui en fera la répartition comme il l'entendra ; et 90 % à répartir comme suit : 75 % aux actionnaires ; 25 % aux parts de fondateur.

Ont été nommés administrateurs : MM. Carraby¹, de Crazannes*, Daléas*, Grousset², Théodore Mante* et Charles Roux*. — *Gazette du Palais*, 8/1/1901.

* Déjà vus à la Cie coloniale de Madagascar.

Magasins généraux

(*Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 27 février 1901)

M. Louis Nivière, agent de la Compagnie coloniale à Tamatave, vient d'être nommé représentant de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar. Il fait élection de domicile à Tamatave dans les bureaux de la Compagnie coloniale de Madagascar.

D'autre part, par arrêté en date du 20 janvier, le capitaine chef du service des travaux publics à Tamatave est chargé, sous les ordres du directeur des travaux publics, du contrôle et de la surveillance des travaux de premier établissement de l'entrepôt de douanes et des magasins généraux concédés à la Compagnie coloniale.

DÉCRET

approuvant la substitution de la « Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar » à la Compagnie coloniale de Madagascar.

(*Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 6 mars 1901)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret en date du 19 juin 1900, réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar :

Vu la convention passée, le 29 juin 1900, entre le Ministre des Colonies et la Compagnie coloniale de Madagascar, pour l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt de douane et de magasins généraux à Tamatave ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1900, approuvant la convention susvisée ;

Vu la lettre du 22 décembre 1900, par laquelle le président du conseil d'administration de la Compagnie coloniale de Madagascar demande l'approbation de la substitution de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar à la Compagnie coloniale de Madagascar ;

Vu les statuts de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar déposés chez M^e Grange, notaire à Paris, le 21 novembre 1900,

¹ Calixte Carraby (Paris, 1843-Paris, 1926) : successivement directeur du Crédit lyonnais à Saint-Petersbourg, administrateur de la Banque de dépôts et comptes courants (ou Banque Donon)(1891), puis du Comptoir national d'escompte (1892) qu'il représenta dans de nombreuses affaires.

² Alexandre Grousset, de Paris : directeur du Comptoir des entrepôts et magasins généraux, fondateur et gros actionnaire des Magasins généraux du Nord-Ouest de Paris, à Saint-Ouen (1900), administrateur de la Société Immobilière Française (1904) et des Docks et entrepôts de Rouen.

Décrète :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la substitution de la « Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar » à la « Compagnie coloniale de Madagascar », pour l'exécution de toutes charges et obligations résultant de la convention du 29 juin 1900 et du décret du 1^{er} juillet 1900.

ART. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et de la colonie de Madagascar.

Fait à Paris, le 24 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar
Appel de fonds

(La Cote de la Bourse et de la banque, 30 août 1901)

Les actionnaires de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, société anonyme au capital de 1 million de francs, 2, place de l'Opéra, porteurs d'actions, sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, en date du 28 mai 1901, le troisième quart, soit 125 francs par action, est appelé. Les versements seront reçus aux caisses du Comptoir national d'Escompte de Paris, siège central, 14, rue Bergère, à partir du 1^{er} septembre, et devront être effectués avant le 30 septembre 1901. Les certificats d'actions nominatives devront être présentés en même temps que le versement pour l'estampillage de ce troisième versement. — *Petites Affiches, 30/8/1901.*

Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar
Appel de fonds

(La Cote de la Bourse et de la banque, 29 juillet 1902)

Les actionnaires de cette société, au capital de 1.000.000 de francs, avec siège à Paris, 2, place de l'Opéra, sont prévenus que, par décision du conseil d'administration en date du 23 juillet 1902, le quatrième quart, soit 125 francs par action, est appelé. Les versements seront reçus au Comptoir national d'escompte de Paris, siège central, 14, rue Bergère, à partir du 1^{er} août prochain, et devront être effectués avant le 30 août 1902. Les certificats d'actions nominatives devront être présentés en même temps que ce versement pour l'estampillage.

RÉQUISITION N° 1919 T

(Journal officiel de Madagascar et dépendances, 28 octobre 1903)

Suivant réquisition du 10 octobre 1903, le sieur Ch. Doquin, agissant pour le compte de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, en vertu des pouvoirs déposés au tribunal civil de Tamatave, domicilié à Tamatave. aux Magasins Généraux, rue du Commerce prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Terrain des Magasins à

Pétrole, consistant en un terrain sur lequel se trouvent deux grands bâtiments servant de magasins et un bâtiment servant de logement au gardien, le tout en pierre, situé boulevard d'Ivondro, province de Tamatave.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante ares trente-cinq centiares environ, divisée en deux parcelles par le boulevard n° 20, est limitée :

Au nord, par le boulevard n° 20 ;

À l'Est, par l'annexe de ce boulevard ;

Au Sud, par le boulevard d'Ivondro ;

À l'Ouest, par le boulevard n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Le sous-conservateur de la propriété foncière
à Tamatave,
A. LOTA-

AVENANT à la convention du 29 juin 1900, relative à l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt réel de douane et de magasins généraux à Tamatave
(*Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 19 novembre 1904)

Entre le Ministre des colonies, agissant au nom de la colonie de Madagascar et de la commune de Tamatave, d'une part ;

Et la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, substituée à la Compagnie Coloniale de Madagascar, représentée par M. Paul Daléas, membre du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 1904, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 3 de la convention du 29 juin 1900, ainsi conçu :

« 5° Des hangars de débarquement assez spacieux pour abriter les colis débarqués et en permettre le classement régulier » ;

Est remplacé par les stipulations suivantes :

« 5° Des hangars de débarquement construits dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention précitée, et assez spacieux pour renfermer les colis débarqués et en permettre le classement régulier avant les opérations de dédouanement, d'entrée dans les magasins généraux ou d'enlèvement par les destinataires. »

ART. II. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la convention précitée est complété par les stipulations suivantes :

« g) Réception, classement, arrimage et livraison des marchandises dans les hangars de débarquement, avant les opérations de dédouanement, d'entrée dans les magasins généraux ou d'enlèvement par les destinataires, y compris tous droits de garde, surveillance, etc., pendant un délai qui ne pourra excéder onze jours comptés à partir de l'arrivée des navires, constatée par le dépôt du manifeste, le jour de ce dépôt ne comptant pas, et y compris les frais d'assurance contre l'incendie : 0 fr. 50 par tonne ou par mètre cube ».

ART. III. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent avenant seront à la charge de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar.

Fait double à Paris, le 27 septembre 1904.

LU ET APPROUVÉ:

Pour la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar:

L'administrateur,

P. DALÉAS.
Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Les magasins généraux
(*Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 6 juin 1901)

Les magasins généraux sont commencés depuis le 15 mai. Une centaine d'ouvriers travaillent actuellement avec la plus grande activité aux fondations de deux corps de bâtiment, qui auront respectivement l'un 50 mètres de longueur sur 15 de largeur et l'autre 10 mètres sur 30 mètres.

DÉPART
(*Le Tamatave*, 9 juin 1915)

Par le vapeur « Ville de Bordeaux », M. Bouvier, directeur des Magasins Généraux, et Mademoiselle Bouvier, se rendent en Fiance.
Le « Tamatave » leur souhaite un heureux voyage.

SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX & ENTREPOTS DE MADAGASCAR
43, rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 août 1917)

Messieurs les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 30 juin a voté la répartition des sommes ci après :

1° Fr. 7 50 par action entièrement libérée, ou Fr. 3 75 par action non libérée ;

2° Fr. 1 par action à titre de dividende,

le tout sous déduction des impôts.

Payables à partir du 31 août 1917, aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, sur la présentation des titres.

AVIS
(*Le Tamatave*, 16, 20, 23 et 27 mars, 6 et 10 avril 1918)

Le Batelage du commerce, la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar et la Société du wharf de Tamatave ont le regret de porter à la connaissance, de leur clientèle, que l'augmentation constante du prix des matières et celui de la main-d'œuvre les met dans la nécessité d'augmenter leurs tarifs d'embarquement.

En conséquence, à partir du 1^{er} avril prochain, les embarquements seront taxés d'une façon uniforme à

Six francs par tonnes (6 fr. 00)

Cette taxe continuera à être appliquée sur l'unité de fret, sauf pour le manioc sec, le paddy, le ricin et les cuirs qui seront toujours pris au mètre cube.

SOCIÉTÉ DES
Magasins généraux et entrepôts-Madagascar
43, rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 août 1918)

Messieurs les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 28 juin a voté la répartition des sommes ci-après :

1° Fr. 7 50 par action entièrement libérée

ou Fr. 3 75 par action non libérée ;

2° Fr. 1 00 par action à titre de dividende,

le tout sous déduction des impôts, payables à partir du 2 septembre 1918 aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, sur la présentation des titres.

Arvet (Jacques), directeur : membre de la chambre de commerce, etc.

AEC 1922/359 — Sté des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, 43, chaussée d'Antin PARIS (9^e).

Capital. — Sté an., f. en 1900, 1 million de fr. en 8.000 act. de 125 fr., dont 2.000 ent. lib. et 6.000 lib. de moitié.

Objet. — Exploit. des magasins généraux de Tamatave ; entrepôt réel ; débarq. et embarq. de march. ; warrants ; transit ; consign. — Siège de l'exploit. à Tamatave.

Conseil. — MM. Paul Boyer ³, présid. ; H. Nouvion [futur dir. de la Banque de l'Afrique occidentale], adm. dél., V. Thiébaud [de la Cie coloniale], É. Cazalet [Marseillaise de crédit].

Communiqué
(*Le Tamatave*, 8, 11 et 18 juillet 1925)

La Société du wharf de Tamatave et la Société des batelages du Commerce et des Magasins généraux réunis ont l'honneur d'aviser leur clientèle qu'elles font toute réserve et dégagent leur responsabilité pour les marchandises qui ne seraient pas embarquées sur les paquebots des Messageries Maritimes et autres.

Elles ont protesté à maintes reprises auprès de la Cie des Messageries Maritimes contre le non embarquement de la totalité des marchandises pour lesquelles des bons d'embarquement sont délivrés et elles espéraient que ces faits ne se renouveleraient plus. Or le *s/s Chambord* a relevé samedi 4 courant en renvoyant à terre 15 chalands, 7 à la Société du wharf dont un de colis postaux et 8 aux Batelages réunis, formant un tonnage global de 480 tonnes de marchandises non embarquées. Ce bateau arrivé sur rade mercredi 1^{er} courant dans l'après-midi n'a mouillé au coffre d'amarrage que le lendemain jeudi à 12 heures. La Société du wharf et les Batelages réunis ont commencé les opérations du navire dès le jeudi après-midi et avaient pris toutes leurs dispositions

³ Paul Boyer (1863-1939) : président du Comptoir national d'escompte de Paris (1919-1939) qu'il représenta notamment comme administrateur de la Banque de l'Algérie et président de la Banque de l'Afrique occidentale (1919-1929). Voir encadré :

pour terminer le samedi 4 l'embarquement des 1.200 m³ de marchandises pour lesquelles des bons d'embarquement avaient été délivrés. Effectivement, la Société du wharf et les Batelages réunis ont envoyé leur dernier chaland le long du bord le 4 à 15 heures, mais le *Chambord* a relevé le même jour à 22 heures en renvoyant à terre 15 chalands avec 480 tonnes de marchandises.

Pour éviter le retour de pareille chose qui porte un gros préjudice tant au Commerce qu'à la Société du wharf et aux Batelages réunis, les sociétés ci-dessus n'accepteront de prendre les marchandises devant être embarquées sur les paquebots des Messageries Maritimes **qu'autant que cette compagnie prenne l'engagement par écrit d'embarquer la totalité des marchandises pour lesquelles des bons d'embarquement auront été délivrés.** Les frais de mise en chalands et de déchargement des marchandises non embarquées seront supportés par la clientèle.

Tamatave, le 6 juillet 1925.

Pour les Magasins généraux, le contrôleur, BOUVIEZ

Pour la Société du wharf, le directeur, JUDE

Pour le Batelage du Commerce, le président du conseil d'administration, AUBRY

CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE TAMATAVE
(Le Tamatave, 8 juillet 1925)

L'an mii neuf cent vingt-cinq et le samedi 23 mai à 16 heures 30, la commission de la chambre de commerce chargée de l'examen du renouvellement du privilège de la Société des magasins généraux et entrepôts s'est réunie sur la convocation de M. Bonnet.

Étaient présents :

MM .Bonnet, Luzet et Playoult, désignés par la chambre pour faire partie de la Commission au cours de la séance du 14 mai 1925,

M. Bonnet fait remarquer que le privilège des magasins généraux porte seulement sur l'entrepôt réel et la délivrance des warrants, et propose d'étudier la question en examinant d'abord s'il y a lieu d'accorder à la Société des magasins généraux le renouvellement de son privilège et, dans le cas où la commission répondrait par l'affirmative, dans quelles conditions ce renouvellement devrait être fait.

Il estime que les Magasins généraux, tout en n'étant pas une organisation parfaite, offrent néanmoins des avantages au Commerce. Si l'on refusait à la société le renouvellement de son privilège., il faudrait, soit que la chambre de commerce prenne à sa charge l'organisation et l'exploitation de l'entrepôt réel, soit qu'une nouvelle société soit appelée à installer un entrepôt réel. Les Magasins généraux ont rendu des services depuis leur création et il paraît que leur privilège doit être renouvelé tout en leur demandant quelques améliorations.

La commission émet à l'unanimité l'avis que le le privilège accordé aux Magasins généraux par la convention du 29 juin 1900, approuvée par décret du 1^{er} juillet 1900 en ce qui concerne l'entrepôt réel, le dépôt des douanes et l'émission des warrants, soit renouvelé.

Le principe du renouvellement du privilège étant admis, M. Bonnet demande ensuite à MM. Playoult et Luzet quelles sont les améliorations à imposer aux Magasins Généraux en compensation du renouvellement de leur privilège.

Entrepôt réel. —Étant donné l'augmentation des importations d'essences et de pétroles et l'exiguïté des locaux affectés actuellement aux matières dangereuses et inflammables, la Commission estime qu'un nouveau magasin de la même capacité que ceux existants et affectés uniquement à l'entrepôt des essences soit construit dans des

conditions de sécurité de façon à éviter tous accidents. Les deux autres serviraient aux pétroles et autres marchandises dangereuses et inflammables.

La commission demande également qu'un magasin voûté soit affecté à l'entrepôt des alcools, tant d'importation que d'exportation.

En ce qui concerne les magasins prévus au paragraphe 4 de l'article 3 de la convention et servant d'entrepôt, tant à l'importation qu'à l'exportation, aux marchandises non soumises au contrôle de la Douane, M. Bonnet suggère qu'on pourrait également prévoir leur extension car en 1924, leur encombrement a été tel que les magasins généraux n'ont pu retirer de la gare des produits venant de l'intérieur. Il croit, d'ailleurs, qu'il entre dans l'intention de la Société d'augmenter ces magasins

M. Playoult dit. qu'en effet, les Magasins généraux doivent augmenter la capacité des magasins destinés à l'exportation, mais, qu'ils ne pourront le faire qu'après avoir obtenu le renouvellement de leur privilège. C'est pour cette raison qu'ils se sont mis en instance dès maintenant pour l'obtenir, de façon à pouvoir entreprendre les améliorations nécessaires aussitôt leur privilège renouvelé.

La Commission signale donc la nécessité de prévoir dans le nouveau contrat l'obligation pour la société d'augmenter la surface des magasins prévus au paragraphe 4 de l'article 3 de la convention en vigueur.

En ce qui concerne l'obligation, prévue au paragraphe 5 de l'art. 3 pour les Magasins généraux d'avoir des hangars de débarquement assez spacieux pour abriter les colis débarqués et en permettre le classement régulier, M. Bonnet fait observer que si on considère les avaries survenues au wharf, qui ont nécessité des manipulations très longues des marchandises pour leur acheminement par le boulevard Galliéni jusqu'aux magasins cales de cette dernière société, il y a lieu d'admettre que cette éventualité est susceptible de se reproduire. À l'heure actuelle d'après les contrats en vigueur, les magasins cales de la Société du wharf sont affectés uniquement aux colis débarqués des vapeurs des Messageries maritimes et de la Cie Havraise. Tamatave étant de plus en plus fréquenté par d'autres Cies, il est indispensable qu'un magasin cale soit constamment à la disposition du Commerce, Il faut donc, à son avis, que les Magasins généraux prévoient la construction de parapluies de douane, dont l'obligation leur est faite par leur contrat, sur tel point du domaine public qui leur sera indiqué après entente avec la chambre de commerce de Tamatave.

La Commission se range à son avis et demande que le nouveau contrat à passer avec les Magasins généraux prévoie l'obligation pour la Société de la construction des hangars prévus au paragraphe 5 de l'article 3. L'emplacement de ces hangars sera fixé antérieurement, d'accord avec la chambre de commerce, à un endroit jugé convenable.

La Commission ne voyant aucune modification à apporter au décret de convention du 1^{er} juillet 1900, émet le vœu que le privilège des Magasins généraux soit renouvelé et que le nouveau contrat de concession soit soumis à la chambre de commerce avant son approbation par le Département.

La séance est levée à 18 heures.

Ont signé ; MM. Bonnet, Playoult et Luzet.

AVIS

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 29 septembre 1926)

Monsieur A. Labutte, ex-transitaire des Magasins Généraux, a l'honneur de faire savoir à messieurs les négociants et commerçants qu'il a ouvert un bureau de transit, boulevard Joffre, Tamatave.

Monsieur A. Labutte donne l'assurance à ceux qui voudront bien lui confier leurs affaires qu'il portera tous ses efforts pour leur donner pleine satisfaction.

TRIBUNE LIBRE
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 20 octobre 1926)

Tananarive, le 15 octobre 1926

Monsieur le directeur du journal « Madagascar »,
Monsieur le directeur,

Je m'étonne de voir dans le n° du 13 octobre de votre journal, d'habitude si bien informé, l'entrefilet suivant :

« Et nous ?

L'île de la Réunion a reçu un contingent de Somalis (100) pour les manipulations du port.

Ne pourrait-on utiliser cette main-d'œuvre à Tamatave où les hommes des batelages travaillent irrégulièrement et compliquent les opérations par leur paresse et leur mauvais vouloir.

D'ailleurs, sans les prisonniers, où en serait-on ? »

Je regrette que votre correspondant de Tamatave ne vous ait pas informé que, par le paquebot *Amiral-Pierre*, la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar a reçu un contingent de 25 coolies arabes.

Ce n'est qu'un début. Je suis arrivé le 4 septembre, par le paquebot *Général-Duchesne*, pour prendre la direction des magasins généraux de Tamatave.

Avant mon départ de Paris, M. Lemaître, qui était venu en inspection, a attiré notre attention sur la très grosse difficulté qu'il y avait à se procurer de la main-d'œuvre.

Mon conseil d'administration a alors décidé de faire un essai de main-d'œuvre arabe. Vous savez que celle-ci est déjà employée avec succès à Majunga et à Diégo-Suarez.

À mon passage à Djibouti, j'ai donc négocié l'envoi d'un premier contingent de vingt-cinq hommes qui sont au travail depuis dix jours et qui nous donnent satisfaction.

Nous avons fait cet essai sur un petit nombre seulement, afin de voir comment ces hommes supporteraient le climat de Tamatave. Si, comme je l'espère, l'expérience est satisfaisante, la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar fera venir le nombre d'hommes nécessaire.

Nous-ne sommes donc pas en retard sur la Réunion.

Permettez-moi d'ajouter que cet essai est fait entièrement aux frais de notre société qui ne reculera devant aucun sacrifice pour donner à sa clientèle toutes les satisfactions qu'elle est en -droit d'attendre.

Permettez-moi d'ajouter à ce sujet que nous avons fait venir de France des employés spécialisés et que nous réorganisons complètement nos services de transit et de magasinage, Nos clients ont certainement dû déjà remarquer une certaine amélioration. Ce n'est qu'un début et d'ici très peu de temps, nous serons outillés pour travailler avec une grande célérité et de la manière la plus efficace.

J'attends également de France, très prochainement, tracteurs, remorques et transbordeurs.

Je vous serais très reconnaissant, M. le directeur, si vous vouliez bien porter ces faits à la connaissance de vos- nombreux lecteurs, et en vous remerciant, je vous prie, d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur,
MAROCHETTI.

N. de la R. — Nous nous félicitons d'avoir provoqué une information aussi intéressante à divers titres et nous ne doutons pas que les essais qui nous sont signalés ne donnent de sérieux résultats.

L'initiative privée, dans cette colonie, arrive toujours à se tirer d'affaire.

Le cyclone de Madagascar
Nouveaux détails
(*Le Journal des débats*, 15 mars 1927)

.....
Les magasins généraux sont éventrés et découverts, de même que la quasi-totalité des magasins du wharf et presque toutes les grandes firmes commerciales.

Magasins généraux de Tamatave
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 7 mai 1927)

Dès le 15 mars, 45 charpentiers et maçons amenés de Tananarive et d'Antsirabé étaient au travail de réparations, sous les ordres de la Compagnie Coloniale qui avait assumé le travail à faire.

Le 15 avril, tous les bâtiments non entièrement détruits (Hangars, Caroline et Magasins à pétrole) étaient mis à l'abri des intempéries et les opérations de magasinage redevenaient normalement possibles. Un contrat avec l'Administration assurait aussitôt l'emmagasinement des colis postaux.

Les réparations de fortune ainsi achevées, on commence dès maintenant, avec des matériaux débarqués du *Ville-de-Paris*, l'exécution, par travées successives, des réparations de caractère définitif.

On voit que, de ce côté, n'ont manqué ni l'initiative ni l'action effective.

M. MAROCHETTI
(*Le Tamatave*, 2 novembre 1927)

Prochainement doit rentrer en France M. Marochetti, le sympathique directeur des Magasins généraux, président du Comité sportif de Tamatave. Sa présence à la tête de ce comité a été marquée par d'heureuses innovations et par de nombreuses mesures adoptées qui, toutes, ont été le résultat de son initiative.

M. Marochetti a donné au sport de la ville de Tamatave une impulsion qu'il n'avait jamais connue jusqu'ici ; nombreuses sont les organisations sportives qu'il laisse à son départ et qui n'existaient pas à son arrivée.

Tous les sportifs le verront partir avec le plus vif regret.

DEUIL
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 7 septembre 1927)

Nous apprenons le décès, en son château de Vaux-sur-Seine, le 30 août 1927, de la baronne Marochetti, née Diaz-Erazo, belle-sœur du directeur de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, à Tamatave.

TRIBUNE LIBRE

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 7 décembre 1927*)

Tananarive, le 2 décembre 1927.

Monsieur le directeur du Madagascar

Tananarive

Monsieur le directeur,

Voire numéro du 19 novembre, sous la rubrique « Tribune Indigène », contenait une série d'allégations prenant nettement et nommément à partie la Société des Magasins Généraux.

cet article, qui dénotait une ignorance absolue des choses dont il y était question, n'aurait pas retenu notre attention, si dans votre numéro du 30 novembre, sous la rubrique « Tribune libre », vous ne reveniez à la charge.

Nous nous contenterons pour l'instant de réfuter rapidement les quelques points suivants :

Article du 19 novembre. — Le destinataire n'a pas à s'adresser aux Magasins généraux pour voir débarquer sa marchandise.

Si celle-ci est transportée par la Havraise ou les Messageries maritimes, liées par contrat à la Société du wharf, c'est à cette entreprise qu'incombe le débarquement.

S'il s'agit d'autres compagnies de navigation, c'est aux diverses entreprises de balelage qu'échoit le débarquement.

Les Magasins généraux n'ont rien à faire là-dedans, à moins que ce leur soit formellement demandé.

Nous demandons des provisions en conformité de notre cahier des charges et des usages rigoureux de tous les magasins généraux qui ne sont pas des banquiers mais des magasiniers et transitaires.

Les provisions demandées sont toujours inférieures à la valeur finale du décompte de nos clients car elles ont pour but surtout de nous couvrir des décaissements immédiats que nous avons à faire pour leur compte aux entreprises de batelage ou à la Douane : nos propres opérations ne sont généralement pas garanties par ces provisions, et si elles le sont, ce n'est que partiellement.

Retards dans les marchandises. — Si les commerçants voulaient se rendre compte qu'entre l'achat et la vente d'une marchandise qui est le résumé des affaires commerciales, il y a toute une série d'opérations où interviennent : transporteurs, banques, douane, transit, assurances, etc., et s'ils voulaient admettre que pour être commerçant, il est indispensable de connaître son métier, les transitaires des ports coloniaux recevraient, en temps voulu, de leurs correspondants, tous les documents qui leur sont rigoureusement utiles pour accomplir leur mandat, et ils verraient alors, comme la plupart de nos clients aujourd'hui, leurs marchandises réexpédiées sans retard.

Votre article du 30 novembre. — Il insiste à nouveau sur la question provisions, nous renvoyons vos lecteurs à ce qui précède.

Tout en faisant nos plus expresses réserves sur le préjudice qui peut être causé à nos affaires par ces attaques de votre journal, nous vous prions de vouloir bien insérer la présente lettre, suivant les prescriptions de la loi, dans votre prochain numéro et d'agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

P. Pon de la Société des Magasins généraux et entrepôts de Madagascar

Signé : Marochetti

N. D. L. R. — Nous prions la Société des magasins généraux de considérer que nous n'avons jamais dirigé d'attaques contre elle.

En l'honneur de M. le gouverneur général Olivier
(*Les Annales coloniales*, 18 avril 1929)

Paul Lemaître, directeur de la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar

Concession du dépôt de douane de Tamatave
CAHIER DES CHARGES
(*Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 22 mars 1930)

Entre M. le gouverneur général, agissant au nom de la colonie de Madagascar et de l'administration des douanes de la Colonie, d'une part,

Et M. Lemaître Paul-Georges, agissant au nom de la Société des magasins généraux et Entrepôts de Madagascar dont la siège social est à Paris, 43, rue de la Chaussée d'Antin, suivant pouvoirs des 28 février 1923, 10 juillet 1925 par devant M^e Grange, notaire à Paris, 31 mai 1929 et 23 juillet 1929 par devant M^e Thibierge, notaire à Paris, successeur de M^e Grange, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

TITRE 1^{er}

Définition de la concession

ARTICLE UNIQUE. — Il est fait concession à la Société des Magasins Généraux et Entrepôts de Madagascar de l'exploitation à Tamatave, d'un magasin dit du dépôt de douane, d'une superficie de 1.000 m² et faisant partie des ouvrages appartenant à la Société des Magasins généraux et entrepôts de Madagascar ou de tout autre magasin affecté à cet usage et que l'administration ferait construire à ses frais.

TITRE II

Exploitation

ART. 1^{er}. — La constitution en dépôt a lieu à l'expiration des délais accordés par les règlements douaniers et après entente entre le receveur des douanes et le concessionnaire.

Les marchandises entrant au dépôt de douane sont toujours prises en charge à la porte des magasins, même dans le cas où le concessionnaire en aurait effectué le transport. Elles sont groupées ou classées de façon à permettre à tout venant la reconnaissance et l'enlèvement. Le concessionnaire se conforme, pour le groupement et le classement des marchandises, aux prescriptions de l'administration des douanes.

ART. 2. — Après entente entre le receveur des douanes et le concessionnaire, les colis encombrants, les colis de plus de 300 kg, les marchandises susceptibles de nuire aux marchandises voisines par leur nature, leur odeur, leur poussière, celles dont la manutention est dangereuse, telles que les matières détonantes ou susceptibles de s'enflammer par le choc ou spontanément pourront être constituées en dépôt de douane, soit sur les quais, soit en tout autre lieu que dans le magasin du concessionnaire.

Les machines, les fers, aciers, fonte, bois, briques et tous matériaux ou matériel, etc., futaillies, acides, etc., peuvent être constitués en dépôt à découvert sans que le propriétaire puisse réclamer aucune indemnité du fait de leur détérioration, même si ces marchandises n'ont pas été bâchées, ni posées sur rances.

Usage des magasins

ART. 3. — Le concessionnaire est tenu d'avoir 13 personnel et le matériel suffisants pour assurer la régularité du service du magasin, et, le cas échéant, pourvoir au transport des lieux de débarquement au magasin du dépôt de douane ; la manutention et la garde des marchandises dans ledit magasin incombent au concessionnaire.

Responsabilité du concessionnaire

ART. 4. — Le concessionnaire est responsable de la perte par incendie ou de toute autre manière des marchandises déposées dans le magasin, à moins qu'il ne prouve que ces pertes proviennent d'un cas fortuit-, de la force majeure, d'un vice propre de la chose ou de la faute du propriétaire ou du consignataire de la marchandise ou de leurs préposés.

Toutes les marchandises déposées dans le magasin seront assurées contre l'incendie par le concessionnaire jusqu'à concurrence de la valeur déclarée.

Dans le cas où le propriétaire ou le déposant ne déclare pas la valeur à assurer, le concessionnaire en fera l'évaluation d'office ; il ne peut en aucun cas être responsable de l'insuffisance de cette évaluation qui servira de base pour le remboursement à effectuer en cas de perte totale ou partielle, par incendie ou de toute autre manière et qui incomberait au concessionnaire.

ART. 5. — Dans le cas de marchandises en colis, le concessionnaire n'est responsable que de la mesure des colis. Il n'est responsable ni de la qualité, ni de l'état des marchandises, ni des avaries qu'elles pourraient avoir subies, ni des destructions résultant d'un vice propre ou de la nature de la chose, du conditionnement ou des rongeurs.

Le concessionnaire n'est responsable du poids des colis que si un certificat de pesage est demandé. Les marchandises placées au dépôt sont toujours présumées n'avoir pas été pesées, sauf délivrance par le concessionnaire d'un certificat de pesage régulier établi par lots de marchandises d'une même marque et à la demande expresse qui lui en est faite. Les poids portés sur les bordereaux de mise au dépôt et sur les livres de dépôt seront toujours considérés comme poids approximatifs, même au cas où le concessionnaire aurait effectivement procédé à un pesage. ,

Au cas où le pesage serait demandé, une taxe de 10 francs par mille kg serait réclamée au promoteur de cette opération avec minimum de perception de 10 francs, chaque lot de marchandises d'une même marque faisant l'objet d'une opération et d'un certificat distinct quel que soit le nombre de colis formant un même lot.

Une taxe de 3 francs sera perçue en sus pour l'établissement du certificat et une taxe de 1 fr. 50 par expédition supplémentaire.

Dans le cas de marchandises magasinées en vrac, il appartient au propriétaire, au consignataire ou au déposant d'en empêcher réchauffement en prescrivant à ses frais, au concessionnaire, l'exécution d'un nombre suffisant de pelletages ou d'aérations.

La responsabilité du concessionnaire en cas de perte ou de manquant pour quelque motif que ce soit et où sa responsabilité serait engagée, est limitée à la valeur déclarée à l'entrée au dépôt et au cas où cette déclaration n'aurait pas été faite, à l'évaluation du concessionnaire faite lors de l'inscription sur son registre.

Mesures de détail

ART. 6. — Les agents des douanes et les employés et ouvriers du concessionnaire ont seuls accès dans le magasin ; les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des marchandises doivent être agréés par le receveur des douanes. Ils peuvent être commissionnés par le Gouvernement ou son délégué et assermentés devant le tribunal compétent. Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes particuliers. Nulle autre personne n'a le droit de pénétrer dans ce magasin pour quelque

cause que ce soit sans être munie d'une autorisation de la douane et du concessionnaire.

Contrôle de l'exploitation

ART. 7. — Le contrôle de l'exploitation est effectué par l'administration des douanes.

Tarifs

Transport des hangars et lieux de débarquement dans Tamatave au magasin du dépôt de douane : 20 francs par mille kilos ou mètre cube ; Entrée en magasin et arrimage : 4 francs par mille kilos ou mètre cube ; Désarrimage et sortie de magasin : 4 francs par mille kilos ou mètre cube ; Droit de garde et de magasinage par 100 francs de la valeur déclarée à la douane lors de l'enlèvement (justifiée par la facture d'origine) et pour un délai n'excédant pas 2 mois : 1 franc ; * Au-dessus de ce délai et par période de 2 mois ou fraction de cette période : 1 franc ;

Au cas où le montant du droit de magasinage calculé de la manière ci-dessus n'atteindrait pas le taux de 7 fr. 50 par mètre cube par quinzaine, le concessionnaire taxera sur la base du tarif le plus avantageux pour lui chaque quinzaine se décomptant du 1^{er} au 15 et du 16 au 30, par période indivisible.

Assurance contre l'incendie par 1.000 fr de valeur déclarée ou évaluée et par mois divisible : 1 fr 30.

Expiration de la concession

ART. 8. — La présente concession première prend fin en même temps que la concession des magasins généraux et de l'entrepôt réel définie par la convention et le cahier des charges du vingt-cinq octobre 1929.

La dénonciation prévue à l'article 36 du cahier des charges des magasins et entrepôt réel sera valable, sans spécification particulière, pour la présente concession.

Fait en double exemplaire, à Tananarive,
le 22 février 1930.

Le Gouverneur général p. i., BERTHIER.
PAUL LEMAITRE.

Société des Magasins généraux et entrepôts de Madagascar (*Les Annales coloniales*, 21 mai 1932)

Les actionnaires de la Société des Magasins généraux et entrepôts de Madagascar sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 28 juin 1938, à 15 heures, au siège social de la Société, 43, rue de la Chaussée d'Antin, Paris.

REMBOURSEMENT MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPÔTS DE MADAGASCAR (en liquidation) (*Le Journal des finances*, 4 mai 1934)

À partir du 10 mai 1934, remboursement de 218 fr. 75 par action sur présentation du coupon n° 18, Comptoir national d'escompte.

Remboursements
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 avril, 7 et 17 mai 1934)

Magasins généraux et entrepôts de Madagascar (en liquid.). — Remboursement de 218 fr. 75 par action. Comptoir national d'escompte.

Au Conseil d'État
À Madagascar
Rejet de la requête de la chambre de commerce,
d'industrie et d'agriculture de Tamatave
(*Les Annales coloniales*, 8 octobre 1935)

Par voie de requête présentée au Conseil d'État, la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tamatave demandait l'annulation d'un acte par lequel le Gouverneur général de Madagascar avait passé, avec la Société des magasins généraux et entrepôts de Madagascar, une convention relative à la concession des magasins généraux, entrepôt réel et magasins à pétrole de Tamatave et l'annulation d'une décision dudit Gouverneur en date du 7 avril 1930, refusant de rapporter la décision prise.

Le Conseil d'État a statué sur cette affaire en rejetant la requête précitée, attendu, notamment, qu'à l'époque où a été conclue la convention, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait un droit de priorité en faveur des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar, pour l'obtention de la concession éventuelle de l'exploitation du port, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en approuvant la disposition de la convention du 2 octobre 1929, le Gouverneur général ait agi pour un but autre que celui de l'intérêt du service public, et se soit engagé, en méconnaissant l'exercice du pouvoir de tutelle, sur les stipulations de la concession éventuelle.

RÉPARTITIONS DE LIQUIDATIONS
MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPÔTS DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 10 avril 1936)

À partir du 25/5/36, 3^e et dernière répartition aux caisses du Comptoir d'escompte de Paris.

Par action nominative appartenant à des particuliers. 52 fr. 76 net ; appartenant à des personnes morales, 49 fr. 89 net. Par action au porteur (c. 18 att.), 46 fr. 59 net. Par part (c. 18 att.), 124 fr. 29894 net.
